Image not found or type unknown

REGLES APPLICABLES AUX SUCCESSIONS INTERNATIONALES

Conseils pratiques publié le **15/12/2023**, vu **1080 fois**, Auteur : Murielle Cahen

Les successions internationales soulèvent souvent des questions complexes en matière de conflits de lois. Pour remédier à cette complexité, il existe des règles internationales qui régissent les conflits de lois en matière de succession.

Les successions internationales soulèvent souvent des questions complexes en matière de conflits de lois. Pour remédier à cette complexité, il existe des règles internationales qui régissent les conflits de lois en matière de succession.

I- Qu’est-ce qu’une succession internationale

La succession internationale est une succession dans laquelle :

- Un étranger décède dans un pays dont il n'est pas le ressortissant,
- Une succession d'une personne qui possède plusieurs nationalités
- Une succession d’une personne qui possède des biens hors de son pays d'origine ou de domicile.

II- La loi applicable

La première étape d’une succession internationale est celle de la détermination de la loi applicable, permettant à la fois d’identifier les héritiers ainsi que leurs droits dans la succession.

Depuis le 17 aout 2015 et l’entrée en vigueur du règlement (UE) n° 650/2012 sur la question, les successions internationales ont vu leur traitement être simplifié au niveau de leurs aspects de droit civil. Ce règlement est applicable dans toute l'Union européenne à l'exception du Royaume-Uni, de l'Irlande et du Danemark.

Une seule loi est applicable. La loi de résidence ou la loi nationale. La loi de résidence, c'est-à-dire celle de l'État dans lequel se trouvait la dernière résidence habituelle du défunt, est celle qui s'applique par principe.

Une fois les héritiers déterminés, ils recueilleront l'ensemble des biens du défunt, quelle que soit la localisation de ces biens.

III- La gestion et l'anticipation d'une succession internationale

La rédaction d'un testament.

Le testament permet au défunt de choisir la loi applicable à sa succession et de désigner le ou les héritiers de son choix. Il est donc important de bien rédiger son testament en prenant en compte les règles applicables à la succession dans les différents pays concernés.

Si le testateur a rédigé son testament en France, déshéritant ses enfants à l'étranger, celui-ci sera nul, le droit français ne permettant pas d'exclure ses enfants de la succession. Si cependant un tel testament a été rédigé aux États-Unis, ces dispositions seront en principe valables.

Le choix de la loi applicable en matière de succession.

Il est possible pour le défunt de choisir la loi applicable à sa succession en remplissant certaines conditions (par exemple, en ayant sa résidence habituelle dans un pays où cette option est prévue).

Le règlement européen de 2012 entré en vigueur le 17 août 2015 permet au testateur expatrié de choisir la loi de son pays de nationalité. Selon les articles 22 et 23 du règlement, il détermine à la fois le droit des héritiers, ainsi que la validité des actes authentiques comme le certificat successoral européen. Ce règlement prévoit en son article 10 un avantage non négligeable, puisqu'il s'applique à toutes les successions dès lors :

- Que le de cujus avait la nationalité d'un État membre au moment de son décès ;

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés

- À défaut, qu'il avait sa résidence habituelle dans l'État membre en question au moins cinq ans avant la saisine du tribunal

L'article 20 prévoit une disposition d'application universelle et dispose que « *toute loi désignée par le présent règlement s'applique même si cette loi n'est pas celle d'un État membre*. »

Consulter un professionnel.

Il est recommandé de consulter un notaire ou un avocat spécialisé en droit des successions internationales pour anticiper les problèmes de conflits de lois et pour s'assurer que la succession sera bien gérée dans le respect des règles applicables dans les différents pays concernés.

IV- La fiscalité d'une succession internationale

La déclaration de succession doit être faite dans les six mois à compter de la date du décès dès lors qu'il est intervenu en France. Ce délai peut être porté à un an lorsque le décès a eu lieu à l'étranger.

Si le défunt et/ou ses héritiers ne sont pas domiciliés en France, il convient de rechercher l'existence d'une convention bilatérale signée entre la France et le pays en question afin de connaître la fiscalité applicable.

En principe, l'État où est domicilié le défunt dispose du droit de taxer les biens qui existe dans son patrimoine au jour du décès, sauf lorsque :

- Les biens du défunt sont situés en France ;
- Les héritiers ou légataires sont domiciliés en France pendant au moins six ans au cours des dix dernières années précédant la succession ;

Dans le cas où aucune convention n'existe entre les deux pays, c'est l'article 750 ter du Code général des impôts qui prévaut. Ce dernier fait notamment la différence entre un défunt domicilié fiscalement en France au moment du décès et un défunt dont la résidence était à l'étranger.

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés

SOURCES :

https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2012:201:0107:0134:FR:PDF

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000024453202

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés